

## Politique de meilleure exécution / sélection

### Références réglementaires :

#### RG AMF

- article 321-114 - 321-115
- Position/Recommandation AMF n 2014-07

#### COMOFI

- article L 533-18

## PRINCIPE GENERAL

Cybèle Asset Management est soumise à une obligation de meilleure sélection (« *Best Selection* ») qui découle de l'obligation de meilleure exécution (« *Best Execution* ») : elle doit mettre en place un dispositif approprié en matière de sélection puis d'évaluation des intermédiaires financiers.

A cet effet, elle a mis en place une « *Politique de meilleure sélection* » qui décrit ainsi les objectifs et les moyens mis en œuvre par la société de gestion pour réaliser ses contrôles de 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveaux afin de s'assurer de la sélection et de l'évaluation des intermédiaires / contreparties satisfaisant aux obligations de meilleure exécution possible des ordres sur instruments financiers.

### 1. Objectifs et principes suivis par la Politique de meilleure sélection

Les contrôles réalisés par la société de gestion visent globalement à :

- s'assurer de la qualité du choix puis de la prestation des intermédiaires selon les critères de sélection et d'évaluation définis au sein de la présente politique,
- contrôler l'obligation de meilleure exécution des ordres instruits par les intermédiaires,
- agir au mieux des intérêts des portefeuilles gérés.

A cet effet, la société de gestion a mis en place un dispositif de contrôle reposant sur deux niveaux :

- le contrôle de 1er niveau mis en œuvre par les opérationnels concernés, en particulier l'équipe de gestion : il vise à s'assurer de l'utilisation d'un intermédiaire autorisé dans le cadre du circuit de passation des ordres et permet également de veiller à la qualité des prestations délivrées par les brokers,

#### **CYBÈLE Asset Management**

Société Anonyme au Capital de 199 800 €  
37, Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris  
Tél. : 01.56.43.62.50 @ : contact@cybele-am.fr

RCS PARIS B 478 749 971 – agrément AMF GP-04000061 du 04/11/2004

- le contrôle de 2nd niveau mis en œuvre par le RCCI : outre le respect de la présente politique, il vise à s'assurer que la société de gestion dispose d'un processus efficace et opérationnel en matière de sélection puis d'évaluation des intermédiaires financiers.

Les modalités d'exercice des diligences décrites ci-dessous sont adaptées :

- à la nature des opérations effectuées et aux sous-jacents traités par la société de gestion,
- à son mode de mise en œuvre,
- aux droits et obligations définis contractuellement.

## 2. Moyens et organisation mis en œuvre

### 1.1 Méthode adoptée

Le dispositif de contrôle repose sur les contrôles de 1er niveau réalisés par les gérants dans le cadre de leurs fonctions, visant ainsi à s'assurer :

- de la sélection des intermédiaires financiers selon les critères définis au sein de la présente politique,
- de leur identification dans la liste des intermédiaires agréés,
- du suivi du traitement de l'exécution des ordres instruits,
- de l'efficacité de la relation avec les intermédiaires financiers,
- de l'évaluation annuelle des intermédiaires selon les critères définis dans la présente politique,
- de la revue annuelle de la politique mise en place.

Un contrôle de 2ème niveau est réalisé par le RCCI, pour s'assurer de la mise en œuvre effective et de l'efficacité des moyens mis en place dans le domaine de la sélection et du suivi des relations avec les intermédiaires pour agir au mieux des intérêts des portefeuilles gérés par de la société de gestion.

### 1.2 Sélection des intermédiaires

#### ▪ Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, Cybèle Asset Management vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et des moyens consentis à la société de gestion pour s'assurer périodiquement du respect de leurs engagements relatifs à leur politique de meilleure exécution des opérations.

Concernant les brokers auprès desquels les ordres initiés par la société de gestion seront transmis pour exécution, Cybèle Asset Management s'assure qu'elle reçoit bien, préalablement à la signature d'une convention, la politique d'exécution de l'intermédiaire. Cette dernière fait l'objet d'un archivage au sein du dossier broker afférent.

L'absence d'engagement du broker à assurer un service de *best execution* rendrait toute contractualisation impossible.

Une fiche d'entrée en relation décrivant le nouvel intermédiaire est établie par le RCCI puis présentée à la Direction pour validation.

Du fait de l'entrée en relation avec un nouvel intermédiaire, la liste des intermédiaires autorisés est mise à jour par l'équipe de gestion à l'issue du Comité Brokers, puis validée par la Direction. Une diffusion de cette liste est ensuite effectuée auprès de l'équipe de gestion, du middle / back office et de la Direction Générale.

#### ▪ Critères de sélection

Les principaux critères objectifs retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires financiers sont :

- le coût de l'intermédiation / coût du courtage ;
- la qualité et la fiabilité de l'exécution des ordres ;
- la capacité à traiter des ordres blocs ;
- la qualité du traitement administratif des ordres (envoi des confirmations, qualité du back office, etc.).

Ces critères visent à sélectionner et évaluer l'intermédiaire sur sa prestation d'exécution des ordres.

En outre, Cybèle Asset Management sera également attentive, dans son choix, à la qualité de la recherche et de l'information diffusée afin de sélectionner et d'évaluer le broker pour ses services d'aide à la décision d'investissement (SADIE).

D'autres critères pourront être rajoutés au fil de l'eau, en vue d'améliorer l'évaluation réalisée par la société de gestion. En tout état de cause, Cybèle Asset Management exerce une vigilance permanente de la relation avec ses intermédiaires sur la base de ces critères.

#### ▪ **Constitution du dossier**

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire sont demandées par le gérant qui souhaite avoir recours aux services de ce broker et sont centralisées par le middle / back office de Cybèle Asset Management.

Le dossier sera donc constitué :

- de la convention de services signée avec l'intermédiaire (ou a minima, les *Terms of business*) ;
- de la lettre au sein de laquelle l'intermédiaire catégorise Cybèle Asset Management en tant que client professionnel, permettant ainsi à la société de gestion de bénéficier d'un niveau de protection élevé dans le cadre de l'exécution des opérations initiées par ses soins, ainsi que d'éléments d'information de la part des intermédiaires financiers permettant de s'assurer du respect de leurs engagements (ce dispositif ne s'applique qu'aux intermédiaires implantés au sein de l'Union européenne) ;
- des documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire (statuts et de l'extrait KBis) au cas où celui-ci ne serait pas un organisme financier au sens de l'article L. 562-1 du Code Monétaire et Financier. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par l'ACPR, cette vérification peut être informelle ;
- de la politique de Best Execution transmise par le broker ;
- de la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts du broker ;
- de la liste des lieux d'exécution où le broker prévoit d'intervenir (si non précisée au sein de la convention) ;
- des modalités de tarification des prestations du broker (si non précisées au sein de la convention) ;
- du consentement de Cybèle Asset Management pour les transactions réalisées hors d'un marché réglementé, le cas échéant.

### **1.3 Evaluation et tenue des Comités Brokers**

#### ▪ **Comités Brokers**

Le Comité Brokers se réunit semestriellement. Il est composé *a minima* des personnes suivantes :

- Directeur Général,
- Gérants financiers,
- Middle Office Hedgeguard,
- RCCI.

Il fait l'objet de comptes rendus, actant des décisions prises.

Le Comité Brokers a pour missions de :

- sélectionner une liste de brokers et d'intermédiaires financiers auprès desquels sont transmis les ordres de marchés pour le compte des portefeuilles gérés par la société de gestion,
- évaluer les brokers en fonction de critères d'évaluation stricts et constants définis dans le processus de sélection des intermédiaires financiers,
- décider d'intégrer un nouvel intermédiaire ou, a contrario, de mettre fin à la relation avec un broker,
- veiller au respect et à la mise à jour périodique de la présente politique.

Les documents sont ensuite archivés au sein d'un répertoire dédié afin d'assurer la traçabilité et la piste d'audit du process d'évaluation des brokers ainsi mis en œuvre.

Si un intermédiaire financier ne répond plus aux critères définis par la société de gestion, le Comité Brokers peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le broker concerné,

- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés,
- de suspendre la relation.

Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si Cybèle Asset Management souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire financier, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question. Elle procédera ensuite à la dénonciation de la convention signée avec le broker concerné.

#### ▪ Modalités d'évaluation

L'évaluation de chaque intermédiaire est réalisée par chacun des membres de l'équipe de gestion à travers le renseignement des deux grilles d'évaluation tenues sous format Excel :

- la grille d'évaluation visant à apprécier la qualité d'exécution des ordres,
- la grille d'évaluation visant à apprécier la qualité de l'analyse et de la recherche.

L'ensemble des résultats, critère par critère, est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet au Comité Brokers de prendre une décision de maintien ou non de la relation.

### 3. Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément à la réglementation applicable, et au regard des montants annuels des frais d'intermédiation (> 500.000 €), Cybèle Asset Management élabore annuellement un « *Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation* ».

Ce document précise les conditions dans lesquelles Cybèle Asset Management a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'exécution d'ordres et d'aide à la décision d'investissement. Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Ce document est mis à disposition sur le site Internet de Cybèle Asset Management et le rapport de gestion de chaque OPC géré renvoie expressément à ce document.

### 4. Contrôles de 1er et 2nd niveau

<p><b>Contrôles de 1<sup>er</sup> niveau</b></p>	<p>Le suivi de la relation avec les intermédiaires est assuré en permanence par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les gérants au travers de l'application de la meilleure exécution des ordres instruits suivants l'évolution des conditions de marché et d'environnement, et ce dans l'intérêt exclusif des portefeuilles gérés. Sont ainsi suivis des données telles que le cours d'exécution (Vwap ou Bid/Ask) et les liquidités/accès aux blocks offerts ;</li> <li>- le Middle Office externalisé dans le cadre de son suivi de la qualité d'exécution post-marché.</li> </ul> <p>Ce meilleur résultat possible ne sera pas nécessairement atteint au cas par cas, pour chaque ordre individuel instruit ; il devra donc être apprécié au travers d'une série de transactions. En effet, la meilleure exécution s'apprécie globalement et non transaction par transaction et n'est constitutive que d'une obligation de moyens.</p>
<p><b>Contrôles de 2<sup>nd</sup> niveau</b></p>	<p>Les contrôles de second niveau sont effectués par le RCCI afin de la conformité réglementaire et du respect, par les collaborateurs, du dispositif mis en place au sein de la société de gestion de portefeuille en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection des intermédiaires, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Sélection des intermédiaires fournissant un service d'exécution,</li> <li>o Sélection des intermédiaires fournissant des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution ("SADIE")</li> </ul> </li> <li>- Sélection des contreparties (gré à gré)</li> </ul> <p>Le RCCI est membre du Comité Broker.</p>